



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 67279

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des soldats français envoyés en mission extérieure. Au lendemain de la Grande Guerre, la France fut le seul pays du monde à avoir instauré un droit intangible à réparation en faveur des anciens combattants. Ce droit a depuis lors été étendu à toutes les générations du feu, quel que soit le conflit. Or, des informations ou rumeurs alarmantes circulent selon lesquelles le principe du droit à réparation, et donc l'inscription au grand livre de la dette publique, ne serait plus reconnu et appliqué aux militaires actuellement sous les drapeaux, au motif qu'ils sont à présent exclusivement des professionnels. Il n'est pas impossible que nos soldats soient bientôt engagés dans un nouveau conflit. Les blessures qu'ils pourraient subir seraient alors considérées comme des accidents du travail ! Cette rupture avec le principe du droit à réparation serait grave et inadmissible. Il ose espérer que telle n'est pas la volonté du Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le rassurer à ce sujet, en confirmant que les militaires contemporains, éventuellement futurs combattants, continueront à bénéficier du droit à réparation.

Texte de la réponse

La législation française des pensions militaires d'invalidité repose sur le principe du droit à réparation financière. Les règles sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et s'appliquent au pensionnés et aux postulants à pension « des différentes générations du feu » ainsi qu'aux militaires servant ou ayant servi hors conflit. Le ministre de la défense affirme à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe pour les militaires envoyés en mission, quel que soit le lieu d'accomplissement de leur activité, que cette mission s'exerce sur le sol français ou à l'étranger. Bien au contraire, lorsque les militaires sont envoyés en opérations extérieures, la mise en oeuvre des dispositions ayant pour objet d'offrir une protection sociale renforcée, en autorisant notamment l'application de mesures du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre normalement réservées au temps de guerre, est constamment recherchée.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67279

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5864

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6758